

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAMTS  
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

#### **Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés**

NOR : AFSX1630528X

Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.

Direction de la stratégie, des études et des statistiques.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, abroge et délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

DÉPARTEMENT DE LA RÉGLEMENTATION (DREGL)

#### **Mme Dominique BOULÉ**

Décision du 31 mai 2016

La délégation de signature accordée à Mme Dominique BOULÉ par décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogée au 31 mai 2016 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*Le directeur général.*

N. REVEL

DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DSES)

#### **M. Claude GISSOT**

Décision du 1<sup>er</sup> juin 2016

La délégation de signature accordée à M. Claude GISSOT par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Claude GISSOT, directeur de la stratégie des études et des statistiques, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de la stratégie des études et des statistiques ;
- les circulaires, lettres réseau et enquêtes questionnaires ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction de la stratégie des études et des statistiques est maître d'ouvrage ;
- les conventions de cession de données du SNIIRAM à des organismes d'étude et de recherche.

En matière de marchés publics et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Claude GISSOT pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 10 M€ (TTC) ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*Le directeur général.*

N. REVEL